RÈGLEMENT (CEE) N° 595/78 DU CONSEIL

du 20 mars 1978

portant prorogation du règlement (CEE) n° 744/77 concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges en ce qui concerne certains États signataires d'accords d'accession à cette convention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que des accords portant accession à la convention ACP-CEE de Lomé, conformément à son article 90, ont été signés entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de São Tomé et Prince, la république du Cap-Vert et la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 28 mars 1977 ;

considérant que, à l'occasion de ces signatures, la Communauté et les États concernés sont convenus, par des échanges de lettres, d'appliquer de manière autonome certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé concernant les échanges, selon les modalités fixées dans les accords d'accession ;

considérant que, pour donner suite auxdits échanges de lettres, le Conseil a adopté, le 5 avril 1977, le règlement (CEE) n° 744/77 (2) concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises ;

considérant que les procédures de ratification des accords d'accession n'étaient pas encore achevées au 31 décembre 1977 ;

considérant qu'il convient donc de proroger la validité du règlement (CEE) n° 744/77 au-delà du 31 décembre 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 744/77, la date du 31 décembre 1977 est remplacée par celle du 31 décembre 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1978.

Par le Conseil

Le président

K. HEINESEN

(1) Avis rendu le 17. 3. 1978 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 90 du 8. 4. 1977, p. 5.